



ON S'ABONNE :

au Bureau du Journal, à la Croix-Rousse, à l'imprimerie, Grande-Rue, 12 ; — chez M. J. LOUISON, rue Henri IV, n. 2, — chez M. VOLLAIRE, libraire, place de la Croix-Rousse, n. 14 ; à Lyon, chez NOURTIER, libraire, rue de la Préfecture, n. 6.

L'ÉCHO

DE LA FABRIQUE,

DE 1841.



LITTÉRATURE, BEAUX-ARTS, THÉÂTRES, NOUVELLES, VARIÉTÉS. — ANNONCES DIVERSES.

VIVRE EN TRAVAILLANT.

L'ÉCHO DE LA FABRIQUE. DE 1841, paraît deux fois par mois.

PRIX DE L'ABONNEMENT :

Un an, 6 fr. — six mois, 3 fr. — trois mois, 1 fr. 50 c., payables d'avance.

Prix des annonces, 15 c. la ligne.

On rendra compte des ouvrages dont deux exemplaires seront déposés au Bureau.

ÉTAT DE LA FABRIQUE.

Il est douloureux de constater la décadence progressive de la Fabrique lyonnaise. Deux ou trois genres se soutiennent, les châles de toutes largeurs, les velours façonnés, de goût et unis. Tous les articles de grande consommation semblent anéantis, le peu qui s'en fabrique se fait à des prix tellement bas, et à des conditions si onéreuses, que ceux qui les emploient sont eux-mêmes convaincus de leur impossibilité de pourvoir à leurs besoins. C'est la misère croissante avec un salaire décroissant, la plus triste perspective que puisse entrevoir le père de famille; car déjà nous approchons de l'hiver, saison toujours rigoureuse pour le pauvre. Pour peu que cela dure, Lyon sera dans une position excessivement fâcheuse.

En insérant cette note qui nous est communiquée, nous profitons de l'occasion pour annoncer à nos lecteurs que l'augmentation de 20 p. 100 sur le droit d'entrée de nos soieries aux Etats-Unis, ce qui l'aurait porté à 40 p. 100, est encore reculée, M. Tyler, le président, ayant mis son veto à cette disposition législative du congrès américain.

REPONSE

A MM. DUFOUR, MARTINON, BOUVARD ET MILLERON, délégués du Cercle des Chefs d'atelier de la Croix-Rousse.

Lors de notre premier article inséré dans le n° du 15 juillet dernier, nous ignorions que la proposition soumise au Conseil des Prud'hommes eût été faite au nom du Cercle des Chefs d'atelier de la Croix-Rousse; nous ne savons encore si elle a été faite verbalement ou par écrit, M. le président ayant seulement déclaré, dans la réunion du Conseil, qu'elle lui avait été présentée par des chefs d'atelier recommandables. Tout ce que nous savons, c'est qu'une commission a été nommée, et que jusqu'à présent elle n'a point fait de rapport.

Nous avons lu la longue lettre que MM. Dufour, Martinon, Bouvard et Milleron nous ont adressée, et qui a été insérée dans le n° 22 du journal, ainsi que notre impartialité nous en faisait le devoir. Cette lettre ne change rien à notre conviction; nous maintenons donc ce que nous avons dit, et nous allons essayer de prouver pourquoi.

Mais d'abord nous blâmerons le Cercle des Chefs d'atelier de la Croix-Rousse d'être ainsi sorti de sa sphère.

Simple réunion industrielle, le Cercle des Chefs d'atelier de la Croix-Rousse n'a aucune mission pour prendre des délibérations dans l'intérêt de la classe ouvrière; il n'est pas son représentant. D'ailleurs la voie où il s'engage est fautive et pleine de dangers, même pour lui. On lui laissera bien prendre toutes les délibérations qui ne contrarieront aucune influence adverse, et même on s'en étayera contre les autres ouvriers; mais le jour où une pensée généreuse et utile naîtra dans son sein, on lui dira qu'il n'a pas le droit de délibérer, et peut-être même argumentera-t-on de cette infraction pour prononcer sa dissolution. Cela se voit dans un autre ordre de choses: on accepte toujours, quoique illégales, les délibérations

favorables, on brise celles qui ne le sont pas, parce seul motif d'illégalité.

Ceci est déjà un argument moral contre la délibération prise par le Cercle de la Croix-Rousse. Mais il ne nous suffit pas d'envisager la question sous ce point de vue, nous voulons prouver le danger de cette délibération en elle-même, et le désavantage que son adoption amènerait pour la classe ouvrière.

Nous avons dit (voir le n° 21) en parlant de cette réclamation: « Elle nous paraît mal fondée. En effet, ces chefs d'atelier voudraient que le prix des matières à payer lorsqu'un fabricant serait en avance fût augmenté; ils commettent par là une grave erreur. Ce prix devrait être le même lorsque le fabricant se trouverait en solde, et comme ce dernier cas est celui qui se présente le plus souvent, les intérêts des chefs d'atelier en seraient d'autant lésés. Il faudrait donc préalablement que les déchets et tirelles fussent établis strictement sur une base proportionnelle, sans que leur abandon pût être stipulé; jusque là les chefs d'atelier seront presque toujours en solde; d'ailleurs, et sous un autre point de vue, il faut éviter d'éveiller la cupidité de part et d'autre. On conçoit que plus le prix des matières serait élevé plus le négociant tiendrait à augmenter le solde de l'ouvrier, et plus ce dernier serait porté également à forcer ses avances de matières.... Il faut qu'aucune spéculation immorale ne vienne s'éblir. Pour cela, il faut que le remboursement, soit de l'avance, soit du solde des matières, ne puisse présenter aucun bénéfice capable de tenter des hommes peu délicats, et il s'en rencontre dans toutes les classes. »

A cette note courte qui ne disait que ce qu'il fallait dire et le disait entièrement, MM. les délégués du Cercle de la Croix-Rousse, abusant du droit de réponse (abus que nous ne pourrions tolérer s'il se renouvelait), ont répondu par une lettre de deux colonnes qui a, en outre, le malheur de ne répondre à rien. La question est déplacée, voilà tout. De plus, MM. les délégués commettent plusieurs hérésies de doctrine que nous relèverons à mesure qu'elles se présenteront dans la rapide analyse que nous allons faire de leur lettre. Nous la ferons en conscience; et, quoique étrangers par notre profession à la fabrication, notre position nous a permis d'acquiescer les lumières qui nous manquaient; néanmoins nous n'avons pas l'outrecuidance de croire que nous sommes familiers avec tous les faits qui se passent en fabrique, que nous connaissons parfaitement et leurs causes et leurs conséquences: nous sommes plus modestes; mais parce que nous avouons que nous ne sommes pas infallibles et que nous n'avons pas des connaissances supérieures devant lesquelles on doive s'incliner, il ne faut pas en conclure contre nous une incompetence radicale.

MM. Dufour et autres délégués commencent leur réponse par dire qu'ils ont eu en vue de détruire le piquage d'once. C'est là une intention louable, mais dont nous ne leur concéderons pas l'initiative. Il y a bien longtemps que l'Écho de la Fabrique s'est élevé contre cet abus monstrueux; cependant, nous devons l'avouer, il n'était jamais entré dans notre pensée de croire, ainsi que l'insinuent ces messieurs, que ce fussent les chefs d'atelier auxquels serait dû l'exis-

tence de ce chancre rongeur de l'industrie séricicole. Nous pensons au contraire qu'ils y sont pour fort peu, pas même la centième partie; en effet, des gens assez heureusement placés pour ne rien ignorer, devraient savoir que la soie, avant d'arriver au chef d'atelier, passe presque sans contrôle dans de nombreuses mains, et nous sommes fondés à croire que c'est dans ces manipulations diverses que s'alimente le piquage d'once, parce qu'alors il peut opérer en grand. C'est bien ce qu'ont compris les négociants éclairés; de là le conditionnement des soies, le procédé Arnaud, le procédé Talabot, et enfin l'association de quelques négociants dont nous avons publié le discours d'installation prononcé par M. Bocoup, son président, dans le n° 18 du journal.

Les chefs d'atelier, eux, reçoivent la soie pesée et à mesure de fabrication de chaque pièce. Dans quel état se trouve-t-elle? Peuvent-ils le reconnaître? Et c'est là l'un des inconvénients de l'infériorité de position où ils se trouvent vis-à-vis des négociants.

Que doivent-ils donc demander avant tout? Une juste balance, par l'addition des déchets, entre les matières reçues et celles rendues. Les déchets, avons-nous dit, devraient représenter exactement la perte que la soie éprouve. MM. Dufour, etc., nous répondent « que le déchet ne doit pas être seulement une compensation de ce qui peut se gâter de soie dans les diverses opérations de tissage, il doit représenter le prix des soins que prend le chef d'atelier, etc. » Nous n'admettons pas cette théorie, elle nous paraît fautive de tous points. C'est le salaire qui peut représenter le prix des soins, mais non le déchet; car ce dernier, ainsi que son nom l'indique, est synonyme de perte. Une comparaison fera comprendre notre pensée.

L'orfèvre qui confie un lingot d'or à un ouvrier, reçoit ensuite le poids de ce lingot, soit par celui de l'objet fabriqué, soit par celui du déchet de la fabrication, et le salaire de l'ouvrier lui est payé soit à raison du temps qu'il a dû employer à la fabrication, soit à raison du fini de l'ouvrage et du soin qu'il a mis à le bien confectionner. Pourquoi n'en serait-il pas de même de la soie, matière jadis assimilée à l'or et qui, même aujourd'hui, s'emploie concurremment avec lui?

Nous croyons avoir répondu et pouvoir terminer ainsi le débat. Tout le reste de la lettre de MM. les délégués ne fait que ressasser la même idée et soulever des insinuations malveillantes contre les chefs d'atelier en général. Cela n'est pas étonnant, parce que lorsqu'on part d'une idée fautive, on arrive toujours à des conséquences également fausses.

Non, répétons-nous avec la plus grande conviction, le piquage d'once n'est pas le fait de la remise de la soie au chef d'atelier, il est antérieur à cette remise; et si quelques-uns, oubliant les principes de la probité la plus vulgaire, vendent les avances qu'ils se sont procurées par des moyens illicites, cet apport au piquage d'once est un faible ruisseau en regard de l'immense Océan.

Faut-il donc pour la commodité de quelques-uns aggraver la position de la grande majorité; car c'est celle-ci qui sera frappée, parce que c'est elle qui est constamment en solde par suite du défaut de base équitable des déchets et tirelles.

Allons plus loin : nous admettrions un instant le raisonnement qu'on nous propose et l'inconvénient serait le même. Croit-on de bonne foi que les négociants consentiraient longtemps à payer à haut prix de nombreuses avances de matières ? et croit-on encore que le chef d'atelier coupable oserait les réclamer, et ne préférerait pas les livrer à un prix inférieur aux brocanteurs de piquage d'once, afin d'éloigner de lui tout soupçon. Croire le contraire serait connaître bien peu le cœur humain.

Nos observations subsistent donc, et nous y persistons avec d'autant plus de raison que nos contradicteurs n'ont pas même osé infirmer ce que nous avons dit sur le danger d'exciter la cupidité de part et d'autre. Il se sont bornés à dire, que tout « en admettant notre dire, ce n'était que pour les exceptions, et que ces dernières ne pouvaient être un motif déterminant. » Nous nous permettrons de ne pas être de cet avis.

Il n'y a, selon nous, qu'une question à l'ordre du jour, c'est celle du salaire des ouvriers, et pour sa fixation, il faut avoir égard aux déchets que la soie subit entre leurs mains. Commençons par régler ces derniers d'une manière équitable.

Faisons bonne et loyale guerre au piquage d'once, mais n'allons pas le chercher où il n'est pas, ou tout au plus d'une manière imperceptible ; cela nous empêcherait de le surprendre dans ses opérations vraiment colossales, et nous rappelle trop bien la fable des *Animaux malades de la peste*. Cette fable est trop connue pour que nous ne nous contentions pas de la citer.

En résumé, l'intention du Cercle de la Croix-Rousse a pu être bonne, nous aimons à le croire ; mais il aurait tort d'y persister, ce ne serait plus de sa part qu'un amour-propre mal placé.

Dans tous les cas, le Cercle ne doit pas oublier qu'il n'a aucun droit pour agir au nom de la classe ouvrière ; ses membres peuvent, comme les citoyens, agir et pétitionner individuellement, mais ce serait un abus grave de chercher à surprendre l'opinion du Conseil des Prud'hommes ou de toute autre autorité, en se portant comme la représentation de la nombreuse classe des travailleurs, et en présentant ses délibérations comme l'expression de la volonté de tous.

LIBRE DÉFENSE.

NOTE SUR LE CONSEIL DES PRUD'HOMMES, INSÉRÉE DANS LE N° 23 DU JOURNAL.

Dans notre compte rendu du conseil des prud'hommes (n° 23) on lit ces mots : « Aujourd'hui « encore a eu lieu une scène scandaleuse causée « par un homme d'affaires parent de l'une des parties et venant pour l'assister. » Quelques murmures se sont élevés à ce sujet et nous sont parvenus. On supposerait par ces mots que nous sommes peu partisans de la libre défense ; nous avons assez prouvé le contraire depuis la fondation du journal. On a oublié que ce n'était qu'un compte rendu accompagné d'aucune réflexion ; dans tous les cas il est de notre devoir d'en faire aujourd'hui.

Dans cette affaire, le scandale ne vient que du refus opiniâtre et illégal du conseil de laisser à ses justiciables le droit de libre défense admis devant tous les tribunaux hors un seul, et l'on sait celui que nous voulons désigner, car nous l'avons imprimé en toutes lettres dans l'ancien *Echo*.

Sans doute le principe de la libre défense admis, le conseil conserverait le droit d'écarter de sa barre les hommes sans instruction et sans moralité, qui viendraient exploiter la misère et compromettre par des chicanes nées de l'ignorance et de la mauvaise foi les droits de leurs clients. En effet, ce serait là l'abus du droit de défense, et les tribunaux ont toujours le droit de réprimer un abus. Mais de la répression d'un abus à la négation d'un droit il y a une différence incommensurable.

Dans l'espèce celui qui s'est présenté devant le conseil des prud'hommes est un citoyen honorable, c'est M. Trunel, frère de l'avoué d'appel de ce nom et qui est, dit-on, sur le point de lui succéder ; le scandale n'a donc pas pu venir de lui, et s'il s'est emporté, quoiqu'il ait eu tort parce que la modération, doit toujours être le partage d'un citoyen vis-à-vis des magistrats même injustes ; ce tort peut être

facilement excusé par l'état d'exaspération où a dû le mettre un acte de violence tel que de refuser à un homme licencié en droit et apte à porter la parole devant une cour supérieure, le droit de défendre un de ses parents.

Pour notre compte et dans l'intérêt général, nous eussions préféré que M. Trunel persistant avec modération à maintenir le droit sacré de la défense, eût été mulcté d'une peine, parce qu'alors il aurait eu à son tour le droit de traduire le président du Conseil devant un autre tribunal, afin de répondre sur la question d'une arrestation évidemment arbitraire puisqu'elle n'aurait eu lieu que pour l'empêcher d'accomplir un devoir.

Tandis que le Conseil des Prud'hommes, persistant dans la voie de l'arbitraire, refuse aux citoyens le droit inviolable de la libre défense, il enfreint la loi dans une de ses dispositions les plus impératives.

On nous communique la note suivante : Dans l'affaire Sorlier et Charvet, jugée à l'une de ses dernières audiences, le Conseil des Prud'hommes a lu à voix basse une défense écrite par le sieur Charvet. Or il est de principe que toute défense doit être orale et que si elle est écrite elle doit être communiquée à la partie adverse. Le Conseil devrait bien, ce nous semble, une explication sur ce fait qui nous est attesté par une personne honorable et digne de foi.

Nous croirions manquer à notre mission si nous ne signalions un fait qui nous a été communiqué sur la maison Farge et Robert, et dont nous espérons qu'elle voudra bien nous adresser la réfutation ; car c'est avec peine que nous le mentionnons, parce qu'il nous répugne d'y croire.

On nous assure que MM. Farge et Robert payent seulement 20 c. le mètre de *gros de Naples*, dont le prix courant est de 50 c. et même 60 à 70.

Il y aurait là une lésion énorme du salaire des ouvriers et, nous le répétons, nous attendons le dévouement de ce bruit qui circule dans la Fabrique.

INDUSTRIE LYONNAISE.

MM. LANTEIRESSE. — ROUSSY.

La Chambre de commerce vient d'acquiescer pour le domaine public deux nouveaux procédés de fabrication. Le premier est celui de M. LANTEIRESSE. C'est une machine propre à la fabrication des *velours frisés* ; elle supprime le jeune enfant qui était employé à ce travail en qualité d'aide au tisseur sous le nom de *tireur de fers*. Cette machine est parfaite, elle peut être employée indistinctement à des métiers dont les *ensuples* sont garnies ou non de régulateurs ; il résulte de son emploi activité et perfection dans la fabrication. L'inventeur vient ainsi de rendre un double service à la cité en la dotant de cette nouvelle méthode, qui ne peut que propager la fabrication de ces riches étoffes. Secondement elle favorisera l'éducation des jeunes enfants que l'on captivait avant l'âge à un travail fatigant qui les étioilait et les laissait dans l'ignorance.

M. Lanteirasse a accepté en récompense de ses travaux une somme de douze cents francs. Cette somme est minime, il est vrai, mais la Chambre lui a promis de nouveaux encouragements, elle accomplira sa promesse, c'est du moins le vœu d'un bon nombre de négociants et de fabricants.

M. Roussy, membre du conseil des prud'hommes, est le second sur lequel la chambre s'est plu à témoigner de ses louables intentions à favoriser tout ce qui peut être utile à notre fabrique. M. Roussy avait confié à l'appréciation des édiles du commerce un moyen propre à économiser un tiers de l'organsin, les deux poils servant au liage des étoffes *brocards* et *satins relevés*. Il est arrivé à ce résultat au moyen de nouvelles combinaisons (armures), lesquelles offrent encore de l'économie au chef d'atelier et plus de facilité dans le tissage. Par une construction nouvelle (montage), de la disposition du *Damas-taille-douce*, la moitié des cartons se trouve économisée quel que soit le nombre que comporte le dessin. Tous ceux qui avaient jusqu'à ce jour tenté cette innovation avaient échoué par la difficulté que présentent deux *corps de mailloins* toujours inégaux en nombre de fils : ces procédés qui ont été reconnus parfaits, sont déposés aux archives de l'école La Martinière.

Nous devons rappeler que les produits de l'atelier de M. Roussy, ont été appréciés à diverses époques ; il en est sorti des dessins en *triple relief*, *dorure et soie*, des *relevés filé-or* sur le fond, des *diamants argent* sur *filé-or*, avec nuance sur le diamant argent.

Le brocard 4/4 qui a fait l'admiration des connaisseurs à l'exposition des produits de l'industrie française de 1827, était le fruit de son travail.

Dès l'année 1830, il inventa un *régulateur* nommé *comptomètre* et qui est regardé comme ce qu'il y a de plus parfait et de plus compliqué dans ce genre. Il convient à toutes les étoffes qui exigent une régularité parfaite dans la réduction du dessin. Ce régulateur est encore pourvu d'un compteur très-fidèle, qui mesure l'étoffe à mesure du tissage. En 1838, il a ajouté à cet ustensile une roue unie et entièrement dépourvue de dents à sa surface. Par ce moyen, on peut faire toutes les réductions possibles depuis cinq passées au centimètre jusqu'à cent.

Ses métiers sont tous pourvus de *bascales* à roue à échappement et à poids fixe, laquelle est d'une grande utilité dans tous les articles dont le tissage exige un grand jeu de la chaîne ; ces bascales seraient très-utiles à tous les poils de velours, en ce qu'ils dispenseraient l'ouvrier de décrocher le poids connu sous le nom de *savoyard*. Pour ces derniers objets la Société d'encouragement a décerné à leur auteur une médaille d'argent, il a également reçu une médaille d'argent du Jury central de l'exposition en 1839.

Dans l'intérêt de la fabrique nous désirerions voir se vulgariser toutes ces choses puisqu'elles ont été mises dans le domaine public. Il nous paraîtrait aussi convenable que les échantillons du sieur Roussy fussent placés au conservatoire des échantillons que le conseil des prud'hommes organise.

Le 23 août dernier a été jugée devant le tribunal correctionnel de Lyon, une affaire très-intéressante pour la fabrique lyonnaise. Le sieur Edmond Peggaz était prévenu d'avoir contrefait des dessins dont la propriété appartenait exclusivement aux sieurs Grange, Schultz et C^e, et au sieur André Charvet et C^e, de Lyon. Le sieur Peggaz, reconnu coupable d'avoir copié des articles appartenant à ces maisons, a été condamné à 150 fr. d'amende.

Nous rendrons compte de cette affaire.

(*Moniteur Judiciaire.*)

SOCIÉTÉS DE FABRIQUE.

Par acte du 31 juillet, F. Poujoulat a contracté avec un commanditaire une société à Lyon, rue Désirée, 2, elle est sous la raison *Poujoulat et C.*, elle a commencé le 15 août et expirera le même jour 1848.

— Par acte du 18 août, P.-L. Morelon et F.-X. Désiré Sanières, ont formé sous le nom de *Morelon et Sanières* une société qui expirera le 1^{er} septembre 1851.

— La société *Arnaud frères et Brès*, a été dissoute par jugement du 12 août ensuite du décès du F. Arnaud. MM. Marcellin Brès et J. Arnaud, liquid.

— MM. Cl. Girard et Ant. Bois, ont formé sous le nom de *Girard et Bois*, une société à partir du 1^{er} octobre prochain au 1^{er} octobre 1851. Chacun aura la signature.

CONSEIL DES PRUD'HOMMES.

Audience du 17 août. — M. ARQUILLIÈRE, président.

Muriat avait reçu de la maison Crez et C^e une pièce dont les matières étaient dans un très-mauvais état ; comme elle lui a occasionné des frais et beaucoup de perte de temps, il réclame une indemnité et la levée de la pièce.

Attendu qu'il est établi que cette pièce n'est en état ni d'être fabriquée ni d'être vendue, le Conseil en ordonne la levée immédiate et renvoie les parties en conciliation pour l'indemnité pardevant MM. Ricard et Guinet.

— Lachat réclame à Bender, négoc., une somme de 94 fr. pour un compte de dévidage ; Bender prétend l'avoir lui-même payée en deux fois, ce qui

nécessite la vérification de ses livres qui sont reconnus en règle. Lachat fait observer au conseil que la dette date du mois d'avril, et assure qu'elle n'a pu être portée sur les livres qu'après la St-Jean; mais n'établissant aucune preuve, le Conseil le déboute de sa demande. Les mariés Lachat se retirent en protestant encore avec force que cette somme ne leur a pas été payée.

Collet a monté pour Bonand et Sauvage un métier en 4/4 (velours unis); aucun prix n'a été marqué sur les livres, ce qui est une habitude de la maison. Lorsque les frais ont été faits, Bonand lui a proposé un prix bien au-dessous de celui payé par d'autres négociants. Collet, sommé d'en nommer quelques-uns qui seraient à sa connaissance, cite MM. Girard, Granger, Reymond, etc.

Le Conseil, après délibération, considérant qu'il n'y a pas de convention, ordonne qu'une enquête sera faite pour constater la valeur de l'article et renvoie les parties pardevant MM. Brisson et Vêrat. C'est bien. Mais s'il y avait eu CONVENTION! Au nom de Dieu, messieurs les prud'hommes, débarrassez-nous donc une fois pour toutes de ce mot mensonger CONVENTION, ou bien donnez à tous les ouvriers et l'instruction et la fortune des négociants. Mais jusque-là nous vous répéterons que ces prétendues conventions sont illégales si elles sont usuraires, et qu'elles sont usuraires toutes les fois qu'elles amoindrissent le salaire de l'ouvrier.

Celse, négoc., a fait monter à Poulet plusieurs dispositions qui ont occasionné différents brassages et par conséquent des frais et pertes de temps à ce chef d'atelier; il a été condamné dans un arbitrage à lui payer une indemnité. Aujourd'hui, ce négociant demande à être relevé de cet arbitrage en faisant observer au Conseil qu'il n'avait promis de l'ouvrage que sous la condition écrite sur les livres: *le métier tout monté*. Le fait vérifié est reconnu vrai. Le chef d'atelier déclare n'en avoir pas pris connaissance, mais il dit, après tout, qu'en se soumettant volontairement à cette convention, ce ne pourrait dans tous les cas, être une raison pour que Celse ait pu être autorisé à faire changer les dispositions du métier selon ses caprices. Ici le chef d'atelier entre dans tous les détails des frais et pertes de temps. Le Conseil déjà réuni délibère pendant très-long-temps, et M. le président, considérant que cette cause mérite d'être approfondie, la renvoie pardevant MM. Guinet, Pinoncely, Cinier et Milleron.

Déléan cite à la barre Marcelin, négoc., en lui réclamant 12 fr. d'indemnité pour perte de temps et mauvais dessin qu'on a été obligé de faire repiquer. Après quelques débats, le Conseil condamne Marcelin à payer 3 f. et les frais de la citation.

Audience du 21. — M. BRISSON, vice-président.

Sur vingt-deux causes appelées à la barre, une seule nous a paru mériter quelque attention.

Entre Moneyeur, Moras, Persy et Clerc. M. Moras avait fait à Clerc une avance d'environ 260 fr. sur deux métiers, et profitant de la faveur qu'il venait de faire, il l'a fait travailler à très-bas prix, et en marquant l'inscription sur son livre à la retenue du quart. Clerc a fabriqué sans mot dire, pressé qu'il était de s'acquitter envers ce négociant. Cependant, aujourd'hui mieux éclairé sur ses droits, il fait comparaître Moras à la barre du Conseil.

Persy, autre chef d'atelier, a également formé demande au même Moras.

Clerc avait accepté, le 17 mai et Persy, le 2 du même mois, une pièce en fabrication. Aucun prix n'a été marqué sur les livres avant que les pièces n'aient été fabriquées environ aux trois quarts. Il est à observer que c'est un usage consacré de cette maison. Pourtant le prix fut marqué à 3 fr. le mètre (articles brochés, meubles). Persy et Clerc n'ayant pas trouvé ce prix suffisant, ont demandé une augmentation; en suite d'un refus formel, ils en ont référé devant le Conseil et ont été renvoyés en arbitrage pardevant MM. Cinier et Roussy. Les arbitres, après un mûr examen, ajoutent 80 c. d'augmentation aux prix de façon. Aujourd'hui Moras, chargé de quatre registres, se présente pour se faire rele-

ver de cet arbitrage, prétendant ne pouvoir payer ce prix sans éprouver de la perte, et il présente ses livres à l'appui de sa déclaration.

Le Conseil, après une courte délibération, ordonne que l'arbitrage aura sa pleine exécution et que l'inscription sur les livres portée au quart sera réduite à la huitième.

Une cause a été appelée entre Guichard, Farge et Robert, négociants; ces derniers ne s'étant pas présentés, il y a eu défaut contre eux.

SOIES.

BULLETIN DE LA SEMAINE.

Loin de s'améliorer, la situation s'embarrasse. Elle devient de plus en plus mauvaise. Nos espérances s'en vont.

Cependant la vente des grèges, sur les divers marchés de l'Ardèche, de la Drôme et du Gard, maintient un tout petit courant et d'assez bons prix.

Les organsins seuls restent dans les mains des détenteurs tant ici qu'à Aubenas, St-Etienne et Lyon. Ils ne sont recherchés uniquement que pour la consommation de chaque jour, et cette consommation, nous l'avons dit, est bien petite.

Nous n'avons rien reçu encore sur la grande foire du 29 (hier) à Tournon. Mais quels qu'en aient été les résultats, que nous ferons connaître, ils ne peuvent aucunement changer la situation générale. Le mal n'est pas sur les marchés, mais dans les fabriques, et tant que ces dernières n'auront point placé le trop plein de leurs magasins, qu'importe la vente de quelques balles de plus ou de moins.

A Romans, vendredi, quelques parties 14/16 deniers, soies grèges ordinaires de pays, ont été vendues 24 f. et 24 f. 50 c. le demi-kilo. Les soies doubles (doppions) plus recherchées, étaient cotées et se sont assez bien vendues à 9 f. 50 c. et 10 f. le demi-kilo. Ces prix, comme on le voit, sont raisonnables. Ils n'ont pas varié de la journée.

A Aubenas, calme et baisse pendant presque toute la semaine. Samedi, quelques mouliniers se sont montrés sur le champ du marché pour acheter de belles grèges venues des environs. Mais en voyant les prix plus faibles que samedi dernier, le plus grand nombre des détenteurs ont fait retraite.

A Joyeuse, mercredi, le calme est aussi grand qu'à Aubenas et les prix ne sont pas mieux tenus.

Rien de nouveau d'Annonay, les prix restent à 24 f. et 24 f. 50 c. pour les grèges de la rive gauche du Rhône, et 25 f. à 25 f. 50 c. pour les 14/16 et les 12/14 ordinaires blanches du pays.

Notre correspondance d'Avignon nous manque. Mais l'Echo de Vaucluse du 28 peut y suppléer: — Malgré la faveur que les grèges ont éprouvées sur divers marchés, dit cette feuille, nos prix pour les ouvrées, en marchandise courante, sont aujourd'hui moins bien soutenus que par le passé. Notre fabrique ne vendant pas ses produits diminue journellement le nombre de ses métiers.

A Nîmes, c'est comme ici, comme à St-Etienne et à Lyon: l'état des affaires est peu satisfaisant. cependant les prix restent assez hauts:

Grège 5/6, 5/7, 53 f. 50 c. à 58 f. 50 c.; tramette de Ganges, pour bas, 46 f. à 46 f. 50 c.; soie ouvrée de Provence, trame 28/30 deniers, 55 f. 65 c. à 56 f. 90 c.; trame 50/60 deniers, 45 f. 40 c. à 46 f. 60 c.; organsin vivarais, 18/20 deniers, 74 f. 45 c. à 74 f. 95 c.; id. 22/24 deniers, 66 f. 45 c. à 67 f. 20 c.

Les nouvelles de Marseille sont meilleures. La huitaine n'a pas été mauvaise, ni pour le nombre de ventes ni pour le chiffre des prix. Il y a eu quelques transactions assez importantes sur les qualités d'un prix moyen. « Du reste, dit notre correspondant, la marchandise abonde en ville et au lazaret, et nous continuons à avoir des débarquements qui devront entretenir cette activité, surtout si les détenteurs montrent quelques facilités à la vente. »

A Lyon, les prix se soutiennent assez, mais le chiffre des ventes est descendu de 80 à 25 ou 30 balles tout au plus par jour. Dans les premiers jours de la semaine, on a cru un moment à une reprise, en apprenant que quelques ventes importantes organsin de filature d'ordre, qualité choisie, avaient été conclues à 94 et 96 f. le kilo. avec escompte ordinaire (12 p. 100).

A St-Etienne, calme plat sur la place et découragement dans les fabriques. Tandis qu'à peu près partout les prix du moins se soutiennent, ici ils baissent fortement et sans que la vente en prenne la

moindre activité. On vend péniblement les organsins d'ordre, première marque, 87 à 90 f. le kilo.; 2^e marque, 82 à 84 f.; celui d'achat 20/22 den., de 75 à 76; et les 22/24, 24/25, 28/30 et 34/40 d., de 60 à 62, 68, 70 et 72 f. toujours le kilo. On parlait de certains achats pour les derniers jours de la semaine, mais l'acheteur n'étant pas stimulé par le besoin, imposera probablement de nouveaux sacrifices au vendeur, qui par malheur ne peut pas toujours attendre le moment où la fabrique, pressée par les ordres recus, est forcée à son tour d'accepter toutes les conditions.

Depuis la récolte l'Italie redouble d'activité. Elle semble vouloir nous supplanter en Angleterre pour l'exportation des grèges. On dit que depuis le 1^{er} août, 800 balles de soie sardes ont été dirigées de Turin sur Londres, tandis qu'à peine 50 balles sont parties de Lyon. A la foire de Brescia (Lombardie), qui vient de finir, environ 1,800 quintaux de soie de toute sorte ont été placés. Les cours ont été supérieurs de 5 à 6 p. 100 à ceux de l'année dernière, et il est probable qu'ils ont été aussi bien tenus à la foire de Bergame, qui a dû s'ouvrir le 22 courant.

Rien de nouveau de l'Espagne, sinon l'arrivée à Marseille d'une cinquantaine de balles tramas et entredobles.

Toujours de mauvaises nouvelles des Etats-Unis. Des lettres récentes de New-York n'annoncent rien de bon pour l'avenir et font même craindre une prochaine crise politique et commerciale.

(Courrier de la Drôme.)

Il y a quelques mois, une trouvaille assez importante a eu lieu à Beaucaire. En creusant des fondations, un maçon a découvert une quantité considérable de monnaies françaises, en or et bien conservées. Ce trésor se compose de :

FRANCS A PIED, des rois Jean II et Charles V, son fils.

FRANCS A CHEVAL, des mêmes princes.

MOUTONS OU AGNELS, aussi des rois Jean II et Charles V.

Florins de la principauté d'Orange.

R. DI. G. P. AVRA. Raymond du Baux, troisième du nom, prince d'Orange, 1314.

Florins du Dauphiné.

. HV. DPIS, VIENS. Humbert II, dauphin de Viennois, 1337. Ce fut lui qui céda le Dauphiné au roi Philippe de Valois.

. KROL. DPIS. V. Charles V. Le premier de nos princes qui ait porté le nom de Dauphin, 1349.

Florins d'Aragon.

P. REX ARAGO. Vraisemblablement Pierre IV, roi d'Aragon, 1336.

Florins de Bourgogne.

EV. DVX. BGVNDA. Eudes IV, duc de Bourgogne, 1330.

Florins de Saint-Paul-trois-Châteaux.

I. EPS. TRCAT. (Tricastinensis) Jean, évêque de Saint-Paul-trois-Châteaux.

Florins des archevêques d'Arles.

S. AREL. ARCH. P. Etienne de Gardia occupait le siège de cette ville en 1348.

(Courrier de la Drôme.)

La chimie électrique est fertile en miracles, chaque jour nous apporte sa merveille. Un élève de Berzelius qui s'occupait en Suède de la dorure galvanique, ayant employé dans son appareil une peau de mouton après laquelle il restait quelques flocons de laine, s'aperçut qu'ils s'étaient couverts d'or en quelques endroits; il continua ses recherches de ce côté et finit par dorer une toison tout entière, dont la laine était aussi soyeuse que dans l'état naturel.

Ce jeune savant qui habitait un village, ayant montré sa toison d'or aux paysans, ceux-ci ont fait une irruption dans son laboratoire qu'ils appelaient l'usine du diable depuis qu'il s'était amusé à leur donner des commotions électriques; ils ont tout brisé et se sont mis à poursuivre le pauvre chimiste qui s'est réfugié avec sa toison à Upsal, où il a été recueilli par les élèves de l'Université.

Ceux-ci se cotisent pour le nourrir et lui monter un nouveau laboratoire où il cherche à appliquer sa découverte au drap tissé; de sorte que nous pou-

vons espérer d'avoir bientôt des *draps d'or, d'argent et de platine*, qui, si cette dorure a de la solidité, remplaceront avantageusement les *galons* et les *broderies* de nos uniformes; ce serait un coup terrible porté à la passementerie actuelle.

(ECHO des paroisses, n. 44.)

On lit dans le journal de l'Ardèche :

« Avant-hier, un homme étranger à la commune atteint d'une fièvre intermittente, se présente chez l'administrateur de l'hospice de Privas pour obtenir la permission d'y entrer. M. l'administrateur lui fit observer que les personnes qui n'étaient pas de la commune n'y étaient reçues qu'en payant une pension d'un franc par jour, et que le règlement de l'établissement et son peu de revenu prescrivait d'en agir ainsi.

« Cet homme sortit presque sans rien dire; il fut acheter pour quatre sous de corde, et le lendemain on le trouva au lacs, pendu à la poutre d'une maison en construction. »

N'est-il pas déplorable que les portes d'un hospice soient fermées à un malheureux parce qu'il est étranger à la commune où le mal le saisit, et peut-on concevoir l'existence d'un pareil règlement? Les hospices ne doivent-ils pas être ouverts à tous les malades sans distinction de pays? Ne devrait-il pas exister entr'eux une espèce de solidarité, sauf aux localités pauvres à recevoir à la fin de l'année une indemnité des différents établissements placés dans la commune des malades secourus.

(Idem.)

Nous ne pouvons que nous associer à ces sages réflexions. Les principes de la solidarité des hommes et du devoir de la société envers ses membres finiront par triompher. Ces principes, on le sait, se trouvent établis seulement dans la constitution républicaine de 1793.

LES SUITES DE L'IVRESSE.

Nous voyons sur le banc des prévenus un vieux brocanteur, nommé Pierrich, prévenu d'outrages envers un soldat de ligne en faction.

Le pioupou (ainsi surnomme-t-on le fantassin du centre) voulait éloigner de sa guérite le prévenu qui lui a répondu un peu cavalièrement, lui demandant s'il craignait qu'il ne mit le feu à son fusil. Le militaire insista. « Quand il a vu, dit-il au tribunal, que j'étais sur ma consigne, il s'est fiché de moi bien fort, me traitant de gras-double, de fraise de veau et de paquet de tripes; que je n'étais pas capable de faire la campagne d'Egypte, à cause que je serais fondu en route. De plus, dans le violon, il a noirci de paroles tous les hommes du poste et le sergent. »

M. LE PRÉSIDENT, au prévenu : Vous avez entendu la déposition du témoin, qu'avez-vous à répondre?

PIERRICHE, d'une voix de pot fêlé : C'est-à-dire que si ce n'était pas un militaire, un respectable factionnaire qui me fait l'honneur de me récidiver mes discours, je croirais que je suis endormi, somnambule ou *pileptit*. Moi, avoir manqué de respect à la grande armée! moi qui la porte dans mon cœur, ayant commercé et gagné mon existence avec tous les uniformes d'infanterie, cavalerie, artillerie, train et marine! Je serais un scélérat d'animal bête, et l'on ferait bien de me condamner à la plus abominable mort qu'il n'y a pas dans le code impérial et royal.

La vérité, magistrats de ma patrie, je vas vous la communiquer en franchise; la voulez-vous? la voilà; c'est que le jour de la dispute avec le jeune et vaillant factionnaire, j'étais dans un état de boisson à faire frissonner des sapeurs, par la rencontre d'un ami qui arrivait d'Amérique par la voiture de Crémieux. L'ayant quitté, pour mon malheur, de ce qu'il était dans un fossé, mais n'ayant pu opérer les relevailles, j'ignore totalement le cours de mon existence jusqu'au lendemain matin que je me suis réveillé dans les bras paternels de M. le commissaire de police de je ne sais plus quel quartier. M'ayant dit le bon commissaire, tout ce que le poste lui avait dit que je lui avais dit dans ma boisson, je suis tombé dans mon plus grand désespoir. Une preuve de ma position d'animal brute et féroce, c'est qu'il

paraîtrait que j'aurais dit aux braves guerriers du poste : « Allez, coquins! Louis-Philippe est mon ami, je lui parlerai de vous et avec de la bonne encre, et je vous ferai casser tous comme des verres à bière. »

M. le PRÉSIDENT : L'ivresse n'est pas une excuse; elle est au contraire une circonstance aggravante, surtout lorsqu'elle est poussée jusqu'à l'abrutissement.

PIERRICHE : Bien parlé, ça; c'est ce que je dis tous les jours à mes demoiselles, mais pas si bien; répétez un peu, s'il vous plaît, magistrat suprême, que je retienne bien le calembourg.

M. le président ne juge pas à propos de recommencer sa phrase, et prononce contre Pierriche une condamnation à trois jours de prison.

Vive la justice de France! s'écrie Pierriche en se retirant, ça valait quinze jours comme un liard; si j'étais roi, je ferai mettre ça dans les journaux.

DES CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

Le jury fait bien souvent abus de la faculté que la loi lui accorde de déclarer qu'il y a des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé; aussi la presse s'est unanimement élevée contre cet abus, moins grand sous le rapport de la répression légale que sous celui de la morale publique. En effet, n'est-il pas odieux qu'un assassin, un incendiaire, un empoisonneur invoquent, en faveur de pareils crimes, une excuse? Encore si l'excuse existait... Mais le jury ne formule pas ainsi son verdict : il se borne à déclarer qu'il y a des circonstances atténuantes, et dès-lors la société est en droit de lui demander LESQUELLES? Le ministère public près la Cour d'assises de Vaucluse a voulu mettre un frein à ce déplorable abus, dans une affaire qui certes ne pouvait admettre de circonstances atténuantes, comme on en jugera, et il y a réussi. Nous l'en remercions dans l'intérêt public. Voici ce que nous lisons sur ce sujet dans le *Moniteur judiciaire* :

« Le nommé Joseph Chaix a comparu le 12 août devant la Cour d'assises de Vaucluse. Il était accusé d'avoir tué son père à coups de fléau, la nuit, et après une lutte horrible dans laquelle le vieillard, réveillé par les premiers coups portés, avait rassemblé toutes ses forces pour repousser l'agression de son fils... Dans l'instruction et à l'audience, Joseph Chaix a tout avoué. Le ministère public a requis une peine sévère; il a repoussé l'admission de circonstances atténuantes. « Il s'est quelquefois rencontré dans notre pays de France, a dit M. le procureur « du roi portant la parole, des jurés qui ont déclaré « des circonstances atténuantes en faveur des parricides; mais on n'a pas oublié avec quelle énergie « la presse tout entière a flétri de pareilles décisions. » — La tâche du défenseur était difficile : il a imploré l'indulgence au nom de la mère et de la famille du coupable; il s'est appliqué à émouvoir le jury. — Le jury, entré dans la salle de ses délibérations, en est sorti vingt minutes après, avec un verdict portant : « Oui, à la majorité, l'accusé est coupable; il y a « des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé. » — Cette déclaration a produit un effet extraordinaire sur l'auditoire. Mais le ministère public a requis que le jury rentrât dans la salle de ses délibérations pour compléter son arrêt, attendu que rien n'indiquait que la délibération relative aux circonstances atténuantes eût été rendue à la majorité, comme le veut la loi. Le jury est rentré en effet dans la salle de ses délibérations, et en est sorti, après dix minutes, avec un nouveau verdict par lequel l'accusé a été déclaré coupable de meurtre commis sur son père; mais sans circonstances atténuantes. Il serait difficile de peindre la vive et profonde émotion causée par cet incident, peut-être unique dans les annales judiciaires. — Joseph Chaix a été condamné à la peine des parricides. »

DÉCÈS SURVENUS A LA CROIX-ROUSSE, DU 15 AU 31 AOUT.

Pierre Jacquet, âgé de 36 ans, commissionnaire en farine, demeurant rue Lafayette, 6.
François Imbert, 73 ans, rue des Fossés, 6.

Catherine Chapas, 56 ans, lingère, quai de Serin, 3 et 31.
Marie Corbeton, 49 ans, ouvrière en soie, rue d'Enfer, 12.
Marie Durif, 25 ans, rue des Fossés 8.
Mathieu-Michel Sonnerat, 78 ans, rue des Gloriettes, 5.
Antoine-Marie Vuchard, fabr. d'étoffes, 25 ans, Grande-Rue, 47.
Pierrette Pernot, 60 ans, couturière, rue Constantine, mai-son Damier.
Victor Desmoulins, 39 ans, fab. d'étoif., rue des Fossés, 49.
Marie-Cécile Vallory, 29 ans, Grande-Place, 14.
Enfants, 11. Nés sans vie, 4.

ANNONCES.

Chez NOURTIER, Libraire, rue de la Préfecture, 6.

DEUXIÈME LIVRAISON

DU

DICTIONNAIRE DE TOUT LE MONDE

PAR TROIS ACADÉMIENS.

PRIX : 45 CENTIMES.

On trouve dans cette livraison des articles encore plus piquants et plus instructifs que dans la première.

On demande, pour répondre, une Demoiselle ou Dame seule, d'un âge mûr.

S'adresser à M. Chastaing, rue St-Jean, n° 53, à Lyon.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

BARIL,
FABRICANT DE REMISES
ci-devant rue Vieille-Monnaie, 97, au 4^e,
ACTUELLEMENT
au bas de la côte St-Sebastien, 1,
au rez-de-chaussée,
près de la place Croix-Paquet.

LISSÉS NOBLES
S'ÉLARGISSANT ET
S'ÉTRÉCISSENT
A VOLONTÉ.
PREND
DES COMMANDES
ET SE CHANGE
DES RÉPARATIONS.
DÉPÔT DE TOUTES
CARTONS ET AUTRES

REMISES
EN MAGASIN TOUT
CONFECTIONNÉS
P^{re} VELOURS, SATINS,
G^{es} DE NAPLES,
TAF^{es} ARMURES,
SERGES, L^{es} VANTINES,
LISSÉS ANGLAIS.
L^{es} MÈTRES ET
L^{es} SÈRES.

SOIES, FILS ET COTONS POUR LISSÉS.
Fils à l'Y et Fils bis pour corps.
Maillois garnis et non garnis. Arcades,
collets et corderie fine en tout genre.
Échange et achète tout ce qui concerne son état.

A LA CROIX-ROUSSE, rue du Chariot-d'Or, au coin de la rue du Mail.

FABRIQUE DE PEIGNES A TISSER.

Assortiment de Peignes neufs et vieux en tous comptes. Vente, achat, échange de peignes, et réparations sur le métier.

Même adresse pour des Remetteuses.

DUFOUR FILS

Tient un dépôt des soies de Nîmes, fils et coton, supérieurs pour corps et remises; se charge aussi de leur confection, à des prix modérés, Grande-Côte, 28, passage de la petite rue du Commerce, 6, à la petite barrière (allée de M. Dufresnes peigner).

A VENDRE. — Terrain propre pour construction et pour jardin, situé à la cité Napoléon, en totalité ou par parties. S'adresser à M. Chastaing, rue Saint-Jean, n° 53, au 2^e.

Le Gérant, J. LOUISON.

LA CROIX-ROUSSE. IMPR. DE TH. LÉPAGNEZ, GRANDE-RUE, 12.